

# La Médiation en Matière des litiges contractuels

## Etude comparative : Franco-Jordanienne

Mahmoud ISMAIL

Department of Private Law, Applied Science Private University, Amman, Jordan  
m\_turabi@asu.edu.jo

**Abstract** — Dans une économie de plus en plus globalisée, faute d'harmonisation juridique, les parties aux litiges contractuels n'hésitent plus à consulter les forums juridiques pour identifier les pays susceptibles de leur offrir le meilleur niveau de protection. Presque tous les litiges en matière contractuels se prêtent au début des conflits à la médiation. Il arrive souvent que lors d'un litige relatif aux droits contractuels, les parties recourent à la médiation. Cependant, pour pouvoir y recourir de manière utile, il est important d'éviter certains obstacles. Un litige ayant trait à un contrat, soulève des questions complexes de faits et de droit, peut nécessiter des dépenses importantes et exiger la présence de témoins experts. Puisque l'obligation contractuelle émise sera presque toujours un enjeu, un litige ayant trait au commerce, notamment international, commande une connaissance approfondie de la législation sur les objets de transactions, ainsi qu'une expérience des tribunaux qui traitent la plupart du temps de ces questions. En pratique, l'espace de rencontre entre la médiation et les litiges contractuels est le contrat lui-même. Or, le domaine contractuel est le domaine privilégié de la médiation. En réalité, la médiation peut avoir lieu dans les relations liées aux contrats de commerce, dans lequel une dévolution des droits contractuels est prévue. Ce mode alternatif fournit un moyen pour éviter les contentieux judiciaires.

**Keywords** – Médiation; Litiges contractuels; Commerce international; Droit civil.

### I. INTRODUCTION

La médiation, par sa nature totalement consensuelle, est un mode de règlement de différends, qui est largement libéré des contraintes du droit. Le fond de la procédure de la médiation n'est pas vraiment régi par des règlements restrictifs mais par la volonté des parties, qui décident souverainement de s'y soumettre et d'en accepter éventuellement le résultat.

L'idée de mettre en place des systèmes alternatifs est due à la rigidité du système judiciaire. La justice ne statue en effet que sur les droits et les obligations des parties, mais cela peut aller à l'encontre de l'intérêt des parties elles-mêmes. L'avantage essentiel de la médiation réside dans le rétablissement des relations commerciales. Lorsque deux entreprises recourent à la médiation après s'être échangées des propos extrêmement vifs, grâce au tiers neutre, elles vont être en mesure de mieux comprendre la position de l'autre et d'évacuer d'éventuels problèmes personnels. Ce rétablissement des relations est essentiel en matière civile. Même si aucun accord final n'est trouvé, la médiation permet de rétablir le dialogue.

La médiation bénéficie de cet autre avantage qui permet, là où l'on confère habituellement à un tiers (le juge) le soin d'établir les torts ou de rétablir les droits, à chacune des parties, à condition d'être disposée à certaines concessions, de maîtriser la solution qui va être trouvée de concert, tout en conservant la possibilité de revenir éventuellement à une procédure judiciaire.

La fonction première de la médiation étant de maintenir, d'établir ou de rétablir les conditions permettant d'améliorer les relations interpersonnelles, une clarification de la situation, une meilleure compréhension de la position de l'autre, une réduction des questions en litige ou encore la décision commune de suivre une autre procédure, doivent être considérées comme un succès.

Si les parties parviennent à une solution acceptable par elles-mêmes, la force de l'accord de médiation réside essentiellement dans leur volonté commune de l'appliquer. Cependant, en fonction des circonstances, cet accord devra être soumis à l'approbation de l'organe compétent en la matière.

La médiation est donc un moyen plus intelligent et plus efficace pour résoudre le conflit. Elle permet de trouver un accord adapté, plutôt que de se voir imposer une solution judiciaire coercitive. Même si la médiation libère les parties au litige de certaines contraintes, il reste qu'elle est soumise aux dispositions légales, que la médiation soit juridictionnelle, ou conventionnelle.

### II. LA MEDIATION JURIDICTIONNELLE

Les règles propres à la médiation juridictionnelle doivent faire l'objet d'une analyse aussi bien en droit jordanien, qu'en droit français.

#### A. En droit jordanien

S'agissant du règlement des litiges en matière contractuelle au regard des pratiques jordaniennes, tout peut porter à croire que l'essentiel du contentieux, en particulier celui relatif au droit des contrats nommés, est réglé par les tribunaux nationaux. En droit jordanien, le législateur prévoit des articles ayant pour objet les aspects théoriques de la question. Ainsi par exemple, il précise le concept de médiation et sa place parmi les modes de règlement des litiges judiciaires et extrajudiciaires. Par ailleurs, il prévoit des pratiques procédurales gouvernant l'administration du procès civil.

#### 1. La position légale

De la même manière que pour l'arbitrage, la médiation est bien encadrée juridiquement en droit jordanien. Cependant, au contraire de l'arbitrage, la législation relative à la médiation est très récente en Jordanie. Elle a vu le jour avec la loi n° 37 de 2003 portant sur le règlement des conflits civils par la médiation, avant d'être remplacée par la loi n°12 de 2006.

La médiation est désormais bel et bien l'un des modes alternatifs de règlement des litiges structurés en droit jordanien. La loi jordanienne distingue bien la notion de médiation de celle de l'arbitrage. C'est un point de vue commun entre la loi jordanienne et la loi française. En principe, la médiation est dépourvue du caractère juridictionnel. Son succès est « *fonction du bon vouloir des parties* » [1].

S'agissant de l'approche jordanienne de la médiation qu'il convient d'appeler de temps à autre conciliation, il est admis que ce mode de règlement des litiges fait partie des traditions arabes. Ainsi, certaines tribus continuent à régler seules les différends qui surviennent entre leurs membres par la voie de la médiation et s'abstiennent donc de les soumettre aux tribunaux étatiques [2].

Au contraire de droit français, en Jordanie, la doctrine ne fait pas de différence entre la médiation et la conciliation. Il est fréquent qu'elle utilise le terme conciliation pour parler de médiation. Cela est vrai malgré le fait que dans la terminologie juridique arabe, les notions de médiation et de conciliation sont différentes. En droit français, tandis qu'il est entré dans le fonctionnement judiciaire que la conciliation est un recours gratuit, parce que réalisée par des magistrats ou des bénévoles, la médiation est payée par les parties, ce qui distingue fortement les deux pratiques. D'autres différences entre la médiation et la conciliation résident dans le rôle du tiers. Principalement, le tiers médiateur aide les parties dans leur réflexion et leur décision; en conciliation, le tiers conciliateur propose lui-même des solutions aux parties [3].

Revenant au droit jordanien, *AL Wasata* est caractérisée par le fait qu'une ou plusieurs personnes interviennent dans un différend soit de leur propre initiative, soit sur la sollicitation de l'une des parties. Cet intérêt pour la médiation/conciliation trouve sa source et son fondement dans le Coran. « Le Code Ottoman », appelé *La Majalla*, qui est toujours appliqué en Jordanie à côté du Code civil et du code de commerce. *La Majalla* a réglementé la médiation sous le nom conciliation [4].

À la différence de l'arbitre, le médiateur essaye de rapprocher les points de vue des adversaires sans avoir la possibilité de les obliger à se soumettre à sa décision. Telle décision n'aura pas l'autorité de la chose jugée. Elle ne pourra l'acquiescer qu'après décision du juge de l'administration du procès civil ou le juge. Le tiers médiateur doit alors chercher à favoriser un règlement amiable en proposant des solutions aux parties. Mais la médiation ne peut naturellement aboutir que si les parties acceptent les solutions proposées. La conciliation se définit quant à elle comme une convention qui met fin au litige avec le consentement des parties. Il s'agit donc d'un compromis.

En 2003, le gouvernement jordanien a promulgué la loi temporaire n°37 relative à la médiation pour le règlement des litiges civils. Le but de cette loi est de fonder et d'organiser une médiation en lien avec le tribunal étatique. Cette loi exige une procuration du ministère de la justice pour constituer et transmettre les éléments de la médiation au service de l'administration du procès civil relatif aux affaires sélectionnées au sein du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance. Cette intervention du ministre de la justice constitue une formalité particulière qui n'existe pas en droit français. Le droit français accorde au juge l'autorité de désigner un médiateur, ainsi l'article 131-1 du CPC prévoit que : « *Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ; Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance* ».

Le texte français nous apparaît plus pratique que le texte jordanien, nous invitons le législateur jordanien à rayer la nécessité de l'intervention du ministre de la justice, surtout que le législateur jordanien voulait dès le début développer le rôle du juge observateur en matière des Modes Alternatives de règlements des litiges.

La loi jordanienne de 2003 a été adoptée en parallèle avec les nouvelles modifications apportées au droit des procédures civiles par la loi n°26 de 2002. Ici, le législateur ajoute l'article 59 bis, qui prévoit de simplifier et de faire avancer les procédures judiciaires. Il peut paraître choquant de savoir qu'il n'y avait pas de loi régissant la médiation en Jordanie avant cette date, surtout que le recours aux modes alternatifs pour régler les conflits était prévu en Jordanie depuis la loi relative à l'arbitrage de 1953.

C'est une administration dépendant du tribunal étatique, qui a été créée dans un contexte de développement de la jurisprudence jordanienne. Le législateur pensait plus au système qu'aux intérêts des individus, des commerçants ou des investisseurs. Evidemment, il existait des règles mais elles n'étaient ni sa priorité ni sa base de réflexion. Par conséquent, la loi causait beaucoup de problèmes, dont la bureaucratie et l'impraticabilité faisaient partie.

Pour être encore plus précis, la loi de 2003 ne reconnaissait pas clairement une autre voie que la médiation juridictionnelle [5]. Un peu plus tard, après les critiques adressées à cette loi, un nouveau texte relatif à la médiation a été promulgué en Jordanie, à savoir, la loi n°12 de 2006. Cette dernière prévoit dans son article 2 la création d'une administration unique qui s'appelle « l'administration de la médiation », et qui est située dans le tribunal de première instance.

Les « juges de la médiation » sont des juges choisis par le président du tribunal de première instance parmi les juges de ce tribunal et ce pour une période précise. Cette loi de 2006 comporte trois types de médiations, à savoir la médiation juridictionnelle, la médiation spéciale et la médiation conventionnelle.

En cas de médiation juridictionnelle et de médiation spéciale, le médiateur sera un juge, alors qu'en cas de médiation conventionnelle, le médiateur peut être n'importe

quel spécialiste dans le domaine. Le médiateur juridictionnel est choisi d'avance par le président du tribunal de grande instance, il fait un travail de spécialiste. Quand ce juge est saisi d'une affaire en tant que médiateur, il ne pourra plus être saisi sur le fond de la même affaire.

Le médiateur spécial a les mêmes prérogatives que le médiateur juridictionnel, sauf que c'est le ministre de la justice qui choisit le médiateur spécial, parmi les juges à la retraite, les avocats et les professionnels renommés, et parmi les autres experts du domaine du litige, comme par exemple en matière des contrats pour notre sujet.

## 2. *L'administration du procès civil*

En 2002, le législateur jordanien a adopté un nouveau système judiciaire, à savoir l'administration du procès civil. Il a été adopté par la loi n°26 de 2002 modifiant les procédures civiles. Ce système n'est pas une invention juridique jordanienne, il est appliqué dans plusieurs pays, notamment aux Etats-Unis.

Cette modification a été insérée dans la loi sur les procédures civiles, par l'ajout d'un nouvel article 59 bis, dont le premier paragraphe prévoit la constitution d'une administration qui s'appelle l'administration du procès civil, instaurée dans les tribunaux d'instance choisis par le ministre de la justice, et dirigée par un juge qui s'appelle le juge du procès civil. Par cette procédure, le juge contrôle le procès en agissant dans deux directions.

Premièrement, ce juge va préparer le dossier afin d'être prêt pour la décision du tribunal. Pour ce faire, il analyse le dossier et l'enregistre au tribunal de première instance. Il collecte les preuves, écrites et orales, prépare les documents officiels, rappelle les adversaires et précise la date de jugement. Il vérifie les demandes et les arguments en défense des adversaires. Il souligne les points communs et les différences entre les parties. Deuxièmement, le juge est chargé de rapprocher les points de vue des adversaires et de proposer la conciliation, avant de leur imposer la médiation, soit d'office, soit suite à la demande des adversaires

### *B. En droit français*

Selon les indications fournies par la loi du 8 février 1995 sur la médiation judiciaire et par la directive du 22 octobre 2004 sur la médiation civile et commerciale, dont le projet longtemps en discussion au Parlement européen est adopté au premier trimestre 2008 et transposé dans les trois ans à venir, il est possible de proposer la définition suivante : « la médiation est une procédure amiable strictement confidentielle dans laquelle deux ou plusieurs parties en conflit sont assistées d'un tiers indépendant, neutre, impartial, formé à la médiation, dont la mission est de les aider, dans la mesure du possible, à parvenir à une solution négociée pour mettre fin au différend qui les oppose ».

La directive européenne du 21 mai 2008 énonce en son point 11 « qu'elle ne doit pas s'appliquer aux pourparlers précontractuels, ne doit pas s'appliquer aux processus quasi judiciaires telles que certaines procédures judiciaires de conciliation, ne sont pas visées les plaintes de consommateurs, ne s'applique pas à l'arbitrage ni aux décisions d'experts ou aux processus dans lesquels des personnes ou des instances émettent une recommandation formelle contraignante ou non quant à la solution du litige ».

A son article 12 elle énonce que sa transposition doit être effective avant le 21 mai 2011. La directive s'applique à la médiation judiciaire déléguée autrement dit aux cas dans lesquels une juridiction renvoie les parties à une médiation, ou lorsque la législation nationale prévoit que le juge national peut se transformer en médiateur. Sont aussi concernés les litiges transfrontaliers en vue d'une médiation internationale. Enfin, elle s'applique aux matières civiles et commerciales sauf restriction, quand les parties au litige n'ont pas la libre disposition de leur droit sur certaines questions concernant la famille et le travail.

Après l'impulsion donnée par la loi française et sur la proposition de directive présentée par la Commission des Communautés européennes qui encourage le recours à la médiation, cette technique s'intègre maintenant dans la stratégie des entreprises. Si la médiation se distingue facilement de l'arbitrage, ses rapports avec la conciliation ne sont pas, en revanche, des plus clairs. Il est généralement admis que la conciliation est « un processus par lequel un tiers, le conciliateur, fait des recommandations aux parties en vue de règlement de leur différend ; le médiateur se contenterait pour sa part d'amener les parties à discuter et s'abstiendra de leur proposer ses recommandations ».

D'autres estiment au contraire que la médiation n'est qu'une variante de la conciliation. La différence fondamentale entre la médiation et la procédure judiciaire ou les autres modes amiables tels que l'arbitrage, l'expertise, la conciliation, la transaction et la négociation est que le médiateur n'a pas le pouvoir de statuer pour les parties, qui mènent directement les discussions avec son assistance, d'une part, et que le processus est totalement confidentiel et échappe au principe du contradictoire, d'autre part.

Comme en droit jordanien, la médiation et la conciliation s'entremêlent. Certains ont pensé que le conciliateur devait proposer lui-même une solution aux parties alors que le médiateur devait se contenter d'aider les parties à trouver elles-mêmes une solution. Mais rien ne prouve ce point de vue. Malgré cela, la différence entre les deux termes subsiste artificiellement en matière de procédure civile dans la mesure où, en application de la loi du 8 février 1995 instituant la médiation judiciaire, le juge peut avec l'accord avec des parties, soit désigner une tierce personne pour des tentatives préalables de conciliation soit, en cours de procédure, tenter de parvenir à un accord entre les parties et dans ce cas, le terme de médiation est alors utilisé.

Le médiateur peut être saisi directement à la demande d'une personne ou conjointement par les parties souhaitant trouver une solution amiable à leur différend. La demande d'intervention peut en tout temps être suspendue ou retirée. Il en va de même du processus engagé qui peut être interrompu ou abandonné à toutes les étapes. Ce droit appartient à celui qui opère la demande d'intervention, aux parties individuellement, ainsi qu'au médiateur. A l'occasion d'un procès, le juge peut estimer qu'une décision judiciaire ne résoudra pas forcément les problèmes de fond et que la médiation pourrait aider les parties à trouver une solution qui serait plus favorable.

Contrairement à la médiation conventionnelle, la médiation judiciaire a été envisagée par une loi du 8 février 1995 et un décret du 22 juillet 1996. Ces textes ont été

insérés dans le nouveau Code de procédure civile aux articles 131-1 à 131-15. La médiation judiciaire en France s'applique selon des règles simples. Le juge peut proposer aux parties en litige de recourir à la médiation. Il peut même leur présenter un médiateur. Ce médiateur peut être une personne physique ou une association comme le CMAP. Cette procédure se déroule en coopération avec les tribunaux de commerce, avec les tribunaux d'instance et de grande instance et avec les cours d'appel.

Souvent, les parties parviennent à un accord, appelé autrement la transaction. Si le désaccord des parties continue, le médiateur rend compte de l'échec de sa mission et l'affaire revient devant le juge. Ainsi, l'organisation d'une médiation repose essentiellement sur la commune volonté des parties de rechercher une solution amiable à un litige.

Toutefois, pour ce qui concerne la médiation judiciaire, le médiateur doit impérativement satisfaire à certaines conditions de moralité, de compétences et d'indépendance aux termes de l'article 131-5 du Code de procédure civile. Il doit notamment posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation et présenter les garanties d'indépendance.

En outre, il est toujours possible de faire homologuer l'accord de médiation pour lui donner force exécutoire. La médiation est une façon de rapprocher les points de vue des parties avec le concours et l'intervention d'un tiers qui joue un rôle modérateur, qui essaye de rapprocher les points de vue des parties.

La jurisprudence est venue compléter utilement le droit à la médiation. L'arrêt rendu le 14 février 2003 par la Cour de cassation a connu à cet égard une importante conséquence. Deux parties avaient conclu un contrat comprenant une clause de conciliation préalable à toute instance judiciaire. Au mépris de cette clause, le demandeur avait introduit l'instance.

La cour d'appel avait déclaré cette demande irrecevable, à défaut d'avoir mis en œuvre la procédure de conciliation. Le demandeur s'était alors pourvu en cassation, reprochant à l'arrêt cette décision d'irrecevabilité au motif que les causes de celle-ci sont énumérées à l'article 122 et 124 du NCPC. Toutefois, la Cour de cassation a répondu que ces articles ne limitent pas les fins de non-recevoir, et que la clause qui institue un préalable de conciliation ou de médiation est une convention licite qui s'impose au juge et aux parties. Cela signifie donc que les parties doivent respecter la clause de la médiation, et indiquer au juge qu'elles ont tenté préalablement une médiation avant d'arriver au procès. De plus, la mise en œuvre de la clause de conciliation suspend le délai de prescription.

La valeur juridique de l'accord conclu prend en compte la décision des parties. Il est possible de rendre l'accord exécutable en le passant par acte authentique devant un notaire ou en le déposant au rang des minutes. Dès lors, si l'une des parties ne s'exécute pas, l'autre pourra poursuivre l'exécution de l'accord sans devoir obtenir un jugement. Le même résultat peut être obtenu par homologation, en présentant une requête auprès du président du tribunal de grande instance, dans le cadre de l'article 131-12 du CPC.

Actuellement, la médiation judiciaire est largement utilisée dans les litiges en matière contractuelle. Lorsque que les parties stipulent une clause de médiation, on se trouve dans la situation de la médiation conventionnelle qui doit être étudiée maintenant [6].

### III. LA MEDIATION CONVENTIONNELLE

En France comme en Jordanie, et notamment dans la pratique commerciale, la médiation est un processus amiable qui fait intervenir entre les parties en conflit un tiers impartial qui les aide à trouver elles-mêmes une solution négociée optimale. Cette solution n'est ni proposée, ni imposée par le médiateur, son rôle est celui d'un facilitateur. Grâce à sa technique, il va aider les parties à imaginer par elles-mêmes la solution. La médiation conventionnelle est initiée par les parties elles-mêmes, soit parce qu'elles s'y sont obligées par contrat en signant une clause qui, en cas de conflit, fait de la médiation un préalable à la saisine d'un tribunal, soit parce qu'une partie a accepté à la demande de l'autre de venir en médiation. C'est donc l'entière liberté des parties qui régit la médiation conventionnelle, il n'existe pas en France de textes précisant de manière législative ou réglementaire comment doit être conduite une médiation. C'est la même situation en Jordanie.

Au Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), qui organise des médiations notamment de nature commerciale, les médiations sont souvent conventionnelles et celles en matière contractuelle représentent aujourd'hui une partie des médiations qu'il organise. En effet, une partie peut utilement proposer une médiation ad hoc dans un cadre précontentieux, non seulement avant de rompre un contrat, mais également quand une lettre de mise en demeure de cesser les agissements constatés n'a pas été suivie d'effet et que la partie s'estimant lésée s'apprête à agir en justice, quand des pourparlers entre conseils n'ont pas eu lieu ou ont échoué, en cas d'atteinte non intentionnelle, car, dans la plupart des cas, l'auteur de celle-ci cessera son activité ou acceptera de négocier un accord [7].

Il en va également ainsi lorsque la personne physique ou morale s'estimant victime d'une atteinte, a évalué les chances de gagner devant un tribunal, le montant des dommages intérêts qu'elle peut raisonnablement obtenir, ainsi que la probabilité d'obtenir le remboursement intégral ou partiel de ses frais d'avocat au cas où elle l'emporterait au terme d'une procédure judiciaire, à laquelle il est parfois reproché d'être longue, coûteuse et de ne pas nécessairement constituer un moyen efficace pour résoudre définitivement un conflit contractuel.

Même si sa pratique est encore limitée, le développement de la médiation démontre qu'il n'y a pas une seule manière de résoudre les litiges apparaissant en matière des contrats de commerce. La médiation constitue en effet un autre moyen de rendre la justice sur une base contractuelle. Néanmoins, du fait de sa jeunesse, la loi du 8 février 1995, qui organise la procédure de médiation judiciaire en France, est parfois encore accueillie avec réserve.

La médiation est possible à tout moment [8]. Mais, il est important sinon parfois décisif que la médiation intervienne de façon précoce en matière contractuelle. En effet, les procédures sont complexes et rapidement coûteuses. Quant à son objet, la médiation porte sur tout ou partie du litige. Elle peut notamment servir à vider un aspect technique ou financier qui permettra de clarifier le débat. Le processus est

prévu pour être rapide, la durée est déterminée par les parties qui peuvent décider d'aller très vite en médiation conventionnelle [9].

Dans un cas de médiation conventionnelle, les parties n'ont pas d'obligation de résultat. Le résultat recherché est un accord, mais elles ne sont pas tenues d'y parvenir. Elles ont la liberté d'interrompre la médiation à leur gré et le médiateur aussi. Ce sont les parties qui choisissent le médiateur directement, par l'intermédiaire d'un centre de médiation ou, au besoin, sur suggestion d'un juge.

#### IV. CONCLUSION

Contrairement à l'arbitrage, la médiation n'est pas susceptible de poser des problèmes complexes en matière contractuelle. Parmi les différents modes extrajudiciaires de règlement des litiges, la médiation est la méthode qui constitue le prolongement et le perfectionnement de la négociation traditionnelle.

En effet, que les parties discutent entre elles, ou avec l'intermédiaire d'une tierce personne, afin de résoudre un litige relatif à un droit en matière contractuel, la médiation ne soulève aucun problème particulier, puisqu'aucun des intervenants n'est habilité, ni par la loi ni par la volonté des parties à modifier l'étendue ou à annuler le droit litigieux. Les parties peuvent donc discuter sous toutes ses formes sur l'étendue d'un droit concédé par l'État, mais comme ce dernier n'est pas menacé dans son existence, l'ordre public ne peut être heurté.

Beaucoup de justiciables, notamment les ayants droit pécuniaires aux contrats de commerce, des commerçants et des auteurs d'intérêts économiques, regrettent les joutes procédurales, qu'elles soient judiciaires ou arbitrales. Ils préfèrent des formules plus spécifiques, qui recherchent le point d'équilibre entre les intérêts plutôt que le tout ou rien et qui prennent en compte le bon sens plutôt que l'application directe du droit. Cela apparaît utile dans le domaine des conflits contractuels en matière de commerce international ou même électroniques [10], notamment quand le droit, objet du litige, est partagé entre les adversaires ou en l'absence de preuve décisive.

La réponse à cette demande peut être la médiation. Celle-ci repose sur une tradition ancienne qui amenait les parties en conflit à s'adresser à un tiers pour lui demander son avis et pour les aider à mettre fin à leur désaccord.

D'ailleurs, la confidentialité et la discrétion, attachées à la médiation, sont des considérations déterminantes pour penser à y recourir dans un litige contractuel. Il faut éviter que les tiers ne soient informés du litige et de son règlement, qu'il s'agisse notamment des clients et des commerçants. Autrement dit, la médiation sera utile pour résoudre un litige en matière contractuelle chaque fois que les parties croient ne pas pouvoir arriver à une solution idéale et qu'elles préfèrent trouver une solution modérée.

La médiation en droit français est clairement plus avancée que celle en Jordanie, malgré la vérité qu'en droit jordanien nous trouvons des traditions anciennes et une base doctrinale pour la médiation, mais la précision reste que le droit jordanien a besoin de développer son régime juridique

de la médiation pour y rendre plus utile en matière des litiges contractuel.

#### REFERENCES

- [1] H. MOUTLSKY, cité par b. opetit, « Arbitrage, médiation, conciliation », *Revue de l'arbitrage*, 1984, p. 308.
- [2] S. ABU SALIH, « La conciliation dans les pays arabes in la médiation : un mode alternatif de résolution des conflits, publications de l'Institut Suisse de droit comparé », Schulthess Zurich, 1992, p. 95 et s.
- [3] A. DE PEKAR, J. SALZER, A. COLSON, « Méthode de Médiation Au cœur de la conciliation », ISBN, 978-2-100-50185-4.
- [4] H. MAHASSNI, « Les principes généraux de la Sharia islamique concernant l'arbitrage commercial international », *L'Arbitrage*, CCI vol. 3 mai 1992, p. 29.
- [5] M. AL QATAONI, *La médiation pour régler les conflits civils*, Université de Mouta, La bibliothèque nationale, 2008, p. 72.
- [6] A. AYEWOUDAN, « La médiation en ligne », *JCP*, G, n° 19, 10 mai 2006, I, p. 138.
- [7] X-L. DE BELLEFONDS et A. HOLLANDE, *L'arbitrage et la médiation*, PUF, que sais je, 2003, p. 42.
- [8] E. LABBE, D. POULIN, F. JACQUOT, ET J.-F. BOURQUE, *Guide juridique du commerçant électronique*, 2001, p. 216.
- [9] CA Paris, 17 janvier 2002, *Rev. Arb.* 2002, p. 399, note J.-B. Racine.
- [10] F. GLAIZE, « UDRP : une décision rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est-elle une sentence arbitrale ? », *RLDI*, janvier 2005, p. 14.